



PRÉFET DE LA REUNION

Saint-Denis le 15 mars 2018

Agence Régionale de Santé
Océan Indien

ARRETE N° 434

Portant réquisition de personnel afin d'assurer la continuité de l'offre de soins

**A l'EPHAD dénommé Résidence Retraite Médicalisée de Sainte-Clotilde de
L'Association Saint-François d'Assises (ASFA)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M.AMAURY de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°155/2012/ARS OI du 29 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU** Vu l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 modifié portant délégation de signature à M.Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;

Considérant que la direction de l'EPHAD dénommé « la Résidence Retraite Médicalisée de Sainte-Clotilde » se trouve dans l'impossibilité de faire face à l'absence du personnel nécessaire à la prise en charge des résidents ;

Considérant que le nombre de grévistes par rapport à l'effectif total ne permet pas d'assurer un service minimal ;

Considérant que ce défaut de continuité des soins est de nature à entraîner des risques majeurs pour les résidents en termes de sécurité et salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SEVERIN Dominique, aide-soignant, résidant au 36 chemin des Crotons- 97490 SAINTE-CLOTILDE est réquisitionné pour assurer la continuité des soins à la « la Résidence Retraite Médicalisée de Sainte-Clotilde » le jeudi 15 mars 2018 de 6h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'EPHAD dénommé « la Résidence Retraite Médicalisée de Sainte-Clotilde » chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SEVERIN Dominique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Sébastien AUDEBERT